

Droit alimentaire

I. Notions générales de droit

I.1 Définition du droit

Le droit est défini comme « l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'Homme en société, les rapports sociaux », ou de façon plus complète « l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante ».

Ces règles de conduite sont données et imposées par le groupe social auquel elles appartiennent.

I. 2 Types de droit

Le droit est divisé en différentes branches en fonction de son objet ou de son domaine. Plusieurs classifications existent. La plus importante opposition concerne celle du droit public et du droit privé. Le droit national s'oppose également au droit international :

I. 2. 1 Droit privé (individuel)

Le droit privé est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels. Le droit privé comprend principalement le droit civil et le droit commercial.

- Droit civil

Le droit civil occupe une place privilégiée : il a une valeur générale et donne les principes généraux. Le droit civil constitue le droit commun. Cela signifie qu'il s'applique, en principe, à tous les rapports de droit privé, sauf si un droit spécial a été édicté pour une matière déterminée.

- Droit commercial

Le droit commercial contient les règles dont l'application est réservée soit aux particuliers qui effectuent des actes de commerce, soit aux commerçants. Il régit donc aussi bien les sociétés constituées pour la réalisation d'opérations commerciales, que le fonds de commerce du simple commerçant ou encore des actes de commerce, ensemble des actes accomplis par un commerçant dans l'exercice et pour les besoins de son commerce.

I. 2. 2 Droit public

Le droit public est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'État (ou une autre collectivité publique) et ses agents. Le droit public régit l'organisation de l'État et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers. Ainsi, il contient les règles d'organisation de l'État et celles qui régissent les rapports entre les particuliers et l'Administration. Le droit public se subdivise aussi en plusieurs branches. Il comprend principalement:

- **Le droit constitutionnel** qui fixe les règles de base d'organisation de l'État;
- **Le droit fiscal** qui réunissent les règles gouvernant les dépenses et les recettes des collectivités publiques;
- **Le droit administratif** qui ne relève pas du pouvoir législatif ou de l'autorité judiciaire. Il réglemente la structure de l'administration et ses rapports avec les particuliers, les finances publiques . Son objectif principale est de vérifier la légalité d'un acte administratif et éventuellement de le faire annuler.

Le droit administratif est nécessaire pour gérer les relations entre les personnes privées et l'administration. Il vise à limiter le pouvoir des personnes publiques tout en veillant à l'intérêt général.

Le droit administratif se fonde sur plusieurs principes qui régissent l'activité administrative : la légalité, la proportionnalité, l'égalité de traitement, l'application du droit dans le temps et la non-rétroactivité ainsi que la garantie de la bonne foi.

La procédure administrative : vise à régler les conflits entre un particulier et une administration.

I. 2. 3 Droit transversal (mixte)

Les droits mixtes sont des droits dans lesquels on ne peut pas faire de division des règles provenant du droit public et privé, c'est-à-dire des règles provenant des actions individuelles et des règles qui concernent les puissances publiques.

- **Le droit pénal**, appelé aussi "droit criminel" est un droit mixte. Il a pour principal objet de définir les comportements constitutifs d'infractions, et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs.

Le but principal du droit pénal est de sanctionner les actes troublants l'ordre public et social.

Différences entre le droit pénal et le droit civil

Le droit civil consiste à régler les différends entre les particuliers , tandis que le droit pénal consiste à réprimer la personne dont les comportements nuisent à la société.

Différences entre le droit pénal et la procédure pénale

Le droit pénal étudie les principes généraux de la répression des infractions, la responsabilité et la peine. La procédure pénale régit le déroulement du procès pénal.

- **Le droit processuel** : regroupe **la procédure civile**, dite aussi le droit judiciaire privé, **la procédure pénale** et **la procédure administrative**. Ces trois branches du droit ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des organes de justice civile, pénale et administrative.

- **Le droit social** regroupe **le droit du travail** et **le droit de la sécurité sociale**.

I. 2. 4 L'opposition du droit interne (national) au droit international :

Quand un élément étranger se rencontre dans un rapport de droit, il s'agit de droit international. On distingue le droit international privé du droit international public.

- **Le droit international privé** : est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger.

- **Le droit international public** : appelé aussi le droit des gens, contient les règles applicables dans les rapports des États entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales (Ex. : O.N.U.).

I. 3 Sources de droit :

Les sources de droit selon l'article 1 du code civil sont :

- 1- La législation réglementaire (lois et règlements);
- 2- Le droit musulman (Coran, Sounna);
- 3- Les us et coutumes;
- 4- Les règlements du droit naturel (la logique) et des règles d'équité.

N.B "équité" est le principe modérateur du droit objectif (lois, règlements administratifs) selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable.

II. Droit de législation alimentaire

II. 1 Droit alimentaire

Cette expression s'applique généralement aux normes juridiques relatives à la production, au commerce et à la manipulation des aliments. Une vision étroite pourrait restreindre cette définition au contrôle, à la sécurité sanitaire et au commerce des aliments au niveau national et se centrer sur les lois et réglementations relatives à l'alimentation en général ou à certaines catégories spécifiques d'aliments. Une vision plus large pourrait s'intéresser à l'ensemble des secteurs qui doivent véritablement faire l'objet de réglementations pour assurer

la production, le commerce et la manipulation d'aliments sûrs, et prendre en compte tous ces aspects. En d'autres termes, tout ce qui est en rapport avec la production alimentaire au niveau national, directement ou indirectement, devrait entrer dans le champ de la réglementation sur les aliments. **Il s'agit notamment des normes spécifiques relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la protection des consommateurs, à la lutte contre la fraude, aux poids et mesures, aux douanes, à l'importation et à l'exportation, à l'inspection de la viande, à l'inspection des poissons, aux pesticides, aux résidus de produits vétérinaires et au contrôle des engrais et de l'alimentation animale.** Cette approche, plus globale, s'appuie également sur la conviction qu'on ne peut envisager une législation sur la production, la vente et la manipulation des produits alimentaires de façon isolée. Il y aura donc lieu d'inclure dans la réglementation des produits alimentaires, non seulement le contrôle, la sécurité sanitaire et la commercialisation des produits alimentaires, mais aussi la sécurité alimentaire et l'application du **droit à l'alimentation**. De plus, cette acception élargie devra explorer les interfaces opérationnelles et législatives avec d'autres secteurs comme la protection des végétaux et la santé animale, dans la mesure où ces derniers aspects sont indissociablement liés au contrôle, à la sécurité sanitaire et au commerce des produits alimentaires.

II. 2 Droit à l'alimentation

La nourriture est un élément essentiel sans lequel les êtres humains ne peuvent pas vivre. C'est pourquoi le droit à l'alimentation c'est le droit pour chaque homme, chaque femme et chaque enfant d'avoir accès à une alimentation sûre. La loi impose des obligations très strictes en matière d'hygiène, de salubrité et d'innocuité des aliments à tous les professionnels qui participent à la mise à la consommation des produits alimentaires et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.

II. 3 Définition de la législation

En droit, la législation désigne l'ensemble des lois d'un état ou des lois qui concernent un domaine déterminé du droit; par exemple la législation du travail. Elle comprend la constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif, ainsi que les différents règlements qui émanent du pouvoir exécutif.

II. 4 Définition de la législation alimentaire:

La législation alimentaire désigne l'ensemble des lois et règlements régissant la production, la vente, le transport, la transformation, l'élimination des denrées alimentaires et également des aliments destinés ou donnés aux animaux producteurs de denrées alimentaires.

Plus précisément, elle représente l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires régissant directement ou indirectement les denrées alimentaires en général et leur sécurité en particulier. Il s'agit notamment des normes spécifiques relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la protection des consommateurs, à la lutte contre la fraude, aux poids et mesures, aux douanes, à l'importation et à l'exportation, à l'inspection de la viande, à l'inspection des poissons, aux pesticides, aux résidus de produits vétérinaires et au contrôle des engrais et de l'alimentation animale.

Anticipation et gestion des crises:

Face au risque de crise sanitaire et de crise alimentaire et sur la base des retours d'expérience de gestion de problèmes de sécurité alimentaire plus ou moins liés à des crises alimentaires du XX^e siècle, la législation inclut généralement une dimension de précaution et de gestion de crise .

Le règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires exige, pour tous les exploitants du secteur alimentaire, la mise en place de procédures fondées sur les principes HACCP, pour garantir la sécurité alimentaire à toutes les étapes de la chaîne alimentaire.